

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 377

présenté par

M. Calmette et Mme Le Dain

-----

**ARTICLE 18**

Supprimer les alinéas 53 à 58.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici de revenir à l'écriture de cet alinéa tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en 2<sup>e</sup> lecture et par le Sénat en 2<sup>e</sup> lecture.

Le présent article prévoit que toute nouvelle utilisation à but commercial de la même ressource génétique et par le même utilisateur fasse l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il n'est pas satisfaisant que cette obligation, déjà lourde pour nos entreprises, s'applique aux ressources génétiques déjà en collection avant l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition n'est conforme ni à l'esprit du Protocole de Nagoya ni au règlement européen 511/2014, qui ne prévoit pas de rétroactivité.

La suppression de ces alinéas ne supprime pas l'obligation pour les entreprises de se conformer au dispositif d'APA. En effet, les entreprises demeurent dans l'obligation d'obtenir une autorisation pour l'accès aux ressources qui ne sont pas déjà en collection à l'entrée en vigueur de la loi (alinéas 64 à 82 de l'article 18). De plus toute 2<sup>e</sup> utilisation d'une ressource génétique accédée après l'entrée en vigueur de la loi nécessitera bien de demander une nouvelle autorisation (alinéa 122 de l'article 18).